

SOUTENIR

RÉPONDRE

ANTICIPER

Le risque chimique : rappels réglementaires

2 GROUPES DE PRODUITS CHIMIQUES :

➤ Les Agents Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR)

- Catégories 1A ou 1B
- Substances, préparations ou procédés listés par arrêtés ministériels.

➤ Les Agents dangereux (ACD)

- Classification européenne des substances / préparations dangereuses
- Tout agent chimique pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité de par ses propriétés physico-chimiques, chimiques, toxicologiques, de par son utilisation ou qui ont une VLEP
- (*article R4411-3 à 6 du code du travail*)

Effets / Classe de danger	Catégories	Définitions des catégories
Cancérogènes	Catégorie 1A	Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est avéré.
	Catégorie 1B	Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est supposé.
	Catégorie 2	Substances suspectées d'être cancérigènes pour l'homme.
Mutagènes	Catégorie 1A	Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée.
	Catégorie 1B	Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est supposée.
	Catégorie 2	Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.
Toxique pour la reproduction	Catégorie 1A	Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée.
	Catégorie 1B	Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine.
	Catégorie 2	Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine.

POUR L'EMPLOYEUR, IL EST NÉCESSAIRE DE :

➤ Réaliser une évaluation du risque chimique:

- Bilan des produits utilisés
- hiérarchiser les niveaux de risque engendrés
- Vérifier la compatibilité des produits pour leur stockage
- Vérifier les conditions de stockage (aération, rétentions, armoire fermée à clef,...)
- L'outil gratuit Seirich proposé par l'INRS permet cette évaluation

➤ Supprimer l'opération ou le produit dangereux si possible dans le procédé

➤ À défaut, rechercher des produits de substitution moins dangereux

- Démarche systématique, devant être justifiée, pour les produits classés CMR 1A ou 1B
- Démarche fortement recommandée pour les CMR 2
- Démarche conseillée pour les ACD les plus dangereux

							
	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗
	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✓
	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗
	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗
	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓
	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓
	✗	✓	✗	✗	✓	✓	✓

Attention : la compatibilité est notée comme valide, mais il convient de vérifier les modalités de la validité. Bac commun ou nom, type de produit, etc...

POUR L'EMPLOYEUR, IL EST NÉCESSAIRE DE :

➤ Réduire les risques persistants

- Mettre en place des Equipements de Protection Collective (EPC): laboratoires en dépression, manipulation des produits chimiques sous hottes,....
- Fournir des Equipements de protection individuelle (EPI): blouses, gants, masques, lunettes, etc..
- Mettre en place des mesures de prévention organisationnelles et techniques:
 - ✓ Mesures d'hygiène
 - ✓ Mesures d'urgence
 - ✓ Limitation accès
 - ✓ Procédures de maintenance des installations de ventilation
 - ✓ Contrôles périodiques des atmosphères de travail: obligation annuelle pour les CMR et les ACD pour lesquels le risque a été évalué non faible
 - ✓ Signalétique



POUR L'EMPLOYEUR, IL EST NÉCESSAIRE DE :

➤ Informer et former le personnel

- Au risque chimique
- Pour les produits classés ACD: établir une notice de poste R 4412-39 code du travail.
- Informations données aux CSE avec le suivi du document unique
- Le livret d'accueil sécurité (CDD, CDI et intérimaires)

➤ Tracer les expositions et mettre en place les surveillances médicales renforcées

- Liste des salariés exposés
- Fiche individuelle d'exposition annuelle
- Contrôle de l'exposition



LA RÉGLEMENTATION RISQUE CHIMIQUE

PRODUIT OU MELANGE	UTILISATION DES PRODUITS	VLEP 8H <i>En France</i>		VLEP CT <i>En France</i>		CMR	CATEGORIE CMR	FDS
		mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm			
GASOIL		-	-	-	-	OUI	CANCERIGENE CATEGORIE 2	OUI
Acétone	Analyses matériaux /Air	1210	500	2420	1000	NON		OUI
Acide Chlorhydrique 1N	Analyses matériaux / Air	-	-	7.6	5	NON		OUI
Acide chlorhydrique 3N	Analyses matériaux	-	-	7.6	5	NON		OUI
Chloroforme	Analyses matériaux /Air	10	2	-	-	OUI	CANCERIGENE ET REPROTOXIQUE CATEGORIE 2	OUI
Ethanol pur / 70%	Analyses matériaux /Air	1900	1000	9500	5000	NON		OUI
éthylène diamine	Analyses matériaux /Air	-	-	-	-	NON		OUI
Huile indice de réfraction 1,55	Analyses MOLP	-	-	-	-	NON		OUI
Huile indice de réfraction 1,67	Analyses MOLP	-	-	-	-	NON		OUI
Huile indice de réfraction 1,605	Analyses MOLP	-	-	-	-	NON		OUI
Huile indice de réfraction 1,7	Analyses MOLP	-	-	-	-	NON		OUI
1-methyl-2-pyrrolidone	Analyses matériaux /Air	40	10	80	20	OUI	REPROTOXIQUE 1B	OUI
Amiante	Matière entrante	10 f/l_8h		-		OUI	CANCEROGENE CATEGORIE 1	-

➤ Comment choisir entre 2 produits classés CMR :

- 1 des 2 est-il classé moins dangereux ?
- Quelle est la volatilité du produit ?
- Est-il possible de créer une extraction de l'air vers l'extérieur sans déplacement du risque ?
- Concentration du produit utilisé ?
- Nombre de manipulations par produit afin d'aboutir à son emploi final ?
- Récurrence de son utilisation ? Dilution ?...

Dans tous les cas, les recherches pour remplacer un produit CMR par un produit non CMR, voire non dangereux doivent se poursuivre!



➤ **INRS :**

- ED 795
- ED 657

➤ **Normatif :**

- 17025 V 2017 : Cahier des charges sur les hottes aspirantes.



BIBLIOGRAPHIE

Mise sur le marché des substances et mélanges chimiques	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
Étiquetage et emballage des substances et mélanges chimiques	Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié (dit "règlement CLP") relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.
Fiche de données de sécurité	Articles R. 4411-73 du code du travail : Transmission des fiches de données de sécurité par le fournisseur.
Fiche de données de sécurité	Articles R. 4624-4-1 du code du travail : Transmission des fiches de données de sécurité au médecin du travail.
Agents chimiques dangereux	Articles R. 4412-1 à R. 4412-57 du code du travail : Mesures de prévention des risques chimiques - Agents chimiques dangereux.
Cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	Articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail : Mesures de prévention des risques chimiques - Agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.
Cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	Arrêté du 28 février 1995 modifié pris en application de l'article D 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.
VLEP	Arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du Code du travail.
VLEP	Articles R. 4412-149 à R. 4412-151 du code du travail : Mesures de prévention des risques chimiques - Fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle.
VLEP	Arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail.
VLEP	Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles
VLEP	Arrêté du 20 décembre 2004 modifié relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail.
VLEP	Arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres céramiques réfractaires.
VLB	Article R. 4412-152 du code du travail : Mesures de prévention des risques chimiques - Fixation des valeurs limites biologiques.
VLB	Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses
Silice cristalline	Articles R. 4412-154 à R. 4412-155 du code du travail : Mesures de prévention des risques chimiques - Silice cristalline.
Plomb et ses composés	Articles R. 4412-156 à R. 4412-160 du code du travail : Mesures de prévention des risques chimiques - Plomb et ses composés.
Prévention incendie	Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.